

en bloc n'offre aucune protection. La seule qu'on puisse établir, c'est d'empêcher les fabriques d'accepter à aucun prix les reproducteurs.

À ce propos, je dois dire qu'un article a été publié par certains journaux à l'effet que quelques-unes des premières expéditions faites de l'Île du Prince-Edouard cette année n'étaient composées que de "rebuts." L'auteur de cet article est évidemment un ennemi. Néanmoins, cette affaire mérite la sérieuse considération de l'association des expéditeurs de homard, car on peut se demander si cette tache imprimée au produit de l'Île n'est pas attribuable à l'aveuglement et à l'âpreté de un ou deux des fabricants, moins respectables que les autres, qui ont fait entrer dans leurs conserves du homard chargé de frai et à enveloppe tendre. Cette hypothèse est très admissible, et il est malheureux qu'une industrie aussi importante, qui fait vivre tant de gens et qui rapporte de bons bénéfices à cette petite province, soit compromise par la mesquine imprévoyance de prévaricateurs de la loi. Rien ne contribuerait plus à établir la confiance des consignataires européens dans les chargements de l'Île qu'une résolution adoptée par les fabricants et par laquelle ils s'engageraient à ne se servir dans leurs établissements que de homards en bonne condition et obligeraient les concurrents moins consciencieux à se soumettre au règlement sous peine d'être exposés. De cette manière seulement les relations entre les fabricants, les officiers des pêcheries et le public se feraient sur une base acceptable. La nomination d'un constable spécial chargé de surveiller le commerce de homard serait injurieuse pour les établissements respectables, et de plus inutile si l'idée que je viens de suggérer est adoptée. Je suis heureux de dire que plusieurs des principales fabriques ont mis en pratique le principe énoncé plus haut. D'un autre côté, il est à ma connaissance que bon nombre d'établissements font entrer du homard reproducteur dans la fabrication de leurs conserves, mais il est tout-à-fait impossible de savoir lesquels; la certitude morale ne constitue pas une preuve en loi. Comme je l'ai déjà dit, la seule protection réelle que puisse avoir cette industrie est celle que doivent lui donner ceux qui l'exploitent; elle devrait être universelle et venir de ceux qui en profitent. En outre, une action commune, de la part des fabricants, semble être éminemment désirable pour leurs intérêts, car alors ils pourraient faire, comme corps, auprès du gouvernement, des représentations qui auraient beaucoup plus de poids que l'expression d'opinions individuelles. Permettez-moi de profiter de cette occasion pour affirmer, d'après la connaissance personnelle que j'ai des faits, que les conserves de première classe de l'Île du Prince-Edouard—*pourvu qu'elles portent la marque de première classe*—peuvent être reçues en toute confiance.

Reprenons notre démonstration. Il est reconnu que la femelle du homard porte des œufs en toutes les saisons de l'année quand l'eau a atteint un degré de température suffisamment chaud pour lui permettre de rechercher le rivage, et on nombre plus ou moins grands selon la profondeur d'eau dans laquelle les trappes sont tendues. Cette circonstance a porté quelques pêcheurs à penser que le homard reproducteur fraie deux fois par année, et d'autres à affirmer qu'il fraie en tous temps. Cela se peut, mais le reste de la preuve tend à prouver que sur la côte de l'Île du Prince-Edouard le milieu de l'été est bien l'époque de la fraie, et que les exceptions proviennent de causes qui ne peuvent être expliquées. Il est raisonnable de supposer que le travail de la reproduction étant accompli en juillet ou août, le homard reprend sa vigueur et demeure sain jusqu'à ce qu'il se retire en eau profonde. Et l'expérience a démontré qu'il en est ainsi. L'année dernière j'ai moi-même fait tendre des trappes après le jour de clôture, et le homard qui s'y est pris était en bonne condition. Cette année il était de qualité absolument saine, dans toutes les parties de la province, le jour de la clôture, et pas beaucoup inférieur en nombre. En 1879, les relevés de presque toutes les fabriques alors en opération n'ont donné, pour tout le rendement, que de 3 à 10 pour cent de homards chargés de frai, et la plus grande proportion était pour le mois de juillet. En supposant que les sexes soient également divisés, comme il y a tout lieu de croire qu'ils le sont, il en résulte que sur cent homards il n'y a que cinquante femelles, et ces femelles ne deviennent fécondes qu'à l'âge de cinq ans. Et si dans la plupart des cas la proportion du homard chargé de frai n'excède pas, comme on me l'a dit, dix pour cent de tout le produit de l'Île en fait des deux